



Héritage suite décès – famille recomposée

Par **thibaut13500**, le **11/09/2011** à **17:12**

Bonjour, je me pose quelques questions sur la succession de mon père décédé le 16/11/10.

D'un côté : 3 enfants (moi + 2 frères)

De l'autre : 1 femme d'un second mariage (4/08/09) (age 65 ans) (avec enfants d'un 1er mariage)

Biens approximatifs : 150 000 € en liquidités

150 000 € de bien immobiliers

1 testament réclamant 1/4 en pleine propriété + 3/4 usufruit pour la conjointe.

une donation de 40 000 Frs m'a été faite en 1980 pour un bien immobilier.

Cette somme 'revalorisée' à hauteur de 31 000 € m'est demandée sous prétexte qu'il s'agisse d'une avance sur succession. (bien acheté 250 000 Frs et valant aujourd'hui 170 000 €).

(notaire s'occupant de la succession : ami proche du défunt et de sa femme)

Proposition approximative : 180 000 pour sa femme + 50 000 pour chacun de mes frères + 20 000 pour moi.

1 – peut-on réduire la part allouée à sa nouvelle femme ?

2 – comment contester la réévaluation du bien ?

3 – au décès de sa femme, est-ce que nous aurons la possibilité de récupérer quelque chose sur la part qui va lui être attribuée ?

4 – nous avons eu la proposition du notaire au mois d'août. On nous impose une signature avant le 14 sept. Comment retarder l'échéance ?

Par **toto**, le **15/09/2011** à **13:44**

les calculs des parts semblent cohérents,

la contestation judiciaire de la réévaluation du bien ne semble pas être rentable, vu le coût de la procédure par rapport au gain espéré

vous récupérez la valeur de usufruit sur les biens non vendus au décès de votre belle mère : ainsi, le plus avantageux pour vous semble être d'accepter les pourcentages proposés et de rester dans l'indivision, ou retarder au maximum les ventes de biens

sur les sommes d'argent, vous récupérerez 3/4 sans actualisation, sous forme d'une créance à valoir sur son patrimoine (là encore, il y a un intérêt que les biens immobiliers ne soient pas vendus, car

cette créance pourra s'appliquer sur le quart que votre belle mère détiendra en pleine propriété). D'autre part, si vous vendez tout , vous ne serez pas appelé comme indivisaire au moment de la succession de votre belle mère , et vous ne serez pas héritiers , sauf dispositions testamentaires de votre belle mère)